

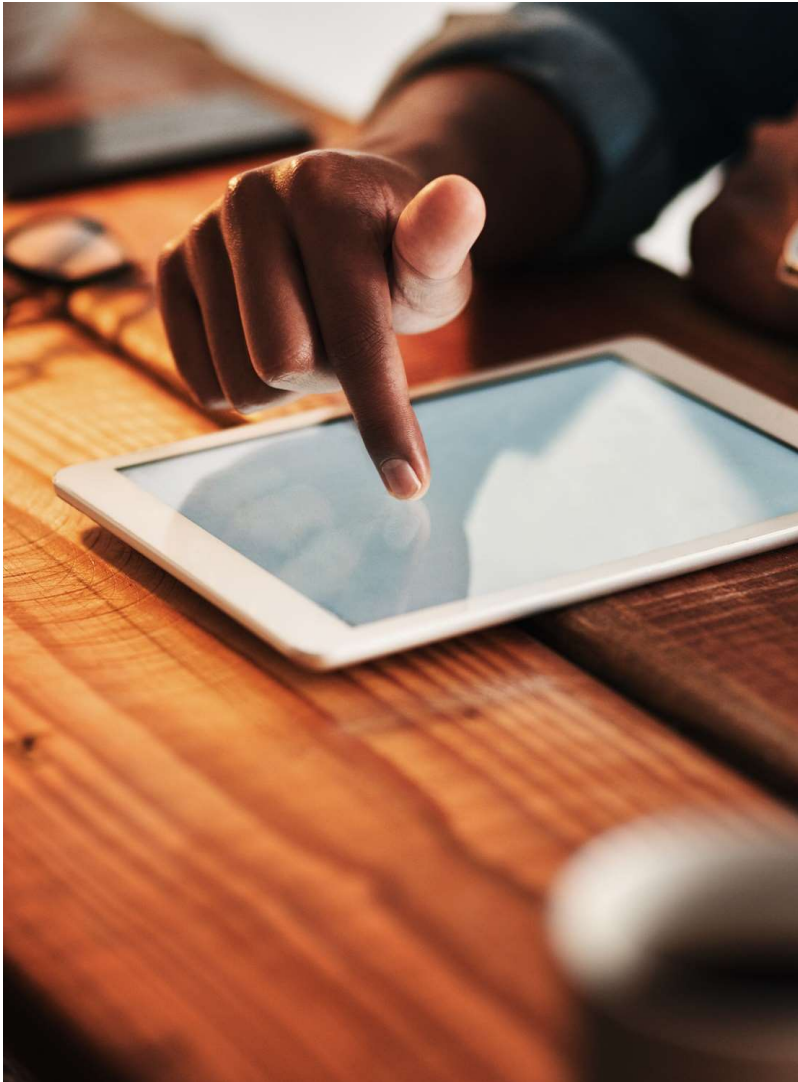


**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

L'APPRENTISSAGE : UN OUTIL DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES



Sommaire

- A. Définition du contrat d'apprentissage : quoi, pour qui ?
 1. Le contrat d'apprentissage : un tremplin pour les jeunes
 2. Un atout pour les entreprises.
 3. La rémunération de l'apprenti
 4. Les évolutions marquantes du contrat d'apprentissage depuis la loi du 05 septembre 2018
- B. L'aide exceptionnelle de l'Etat aux employeurs du secteur privé
- C. Financement des contrats dans le secteur privé : les OPCO
- D. Financement des contrats dans le secteur public
- E. Liste des OF-CFA sur le site de l'AGEFMA

**LA LOI DU 05
SEPTEMBRE
2018 :**

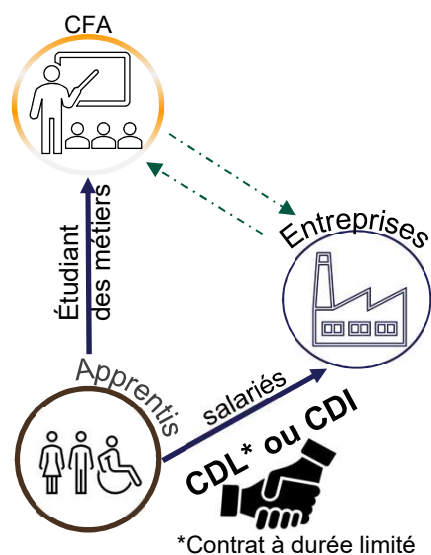
**UN NOUVEAU CADRE LEGISLATIF :
LIBERTE**

DE CHOISIR

SON AVENIR

PROFESSIONNEL

Qu'est-ce que l'apprentissage ?



L'apprentissage est défini par l'article L.6211-2 du code du travail comme une forme d'éducation alternée associant :

Une formation dans une ou plusieurs entreprises fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur.

Des enseignements en CFA pendant le temps de travail dont tout ou partie peut être effectué à distance.

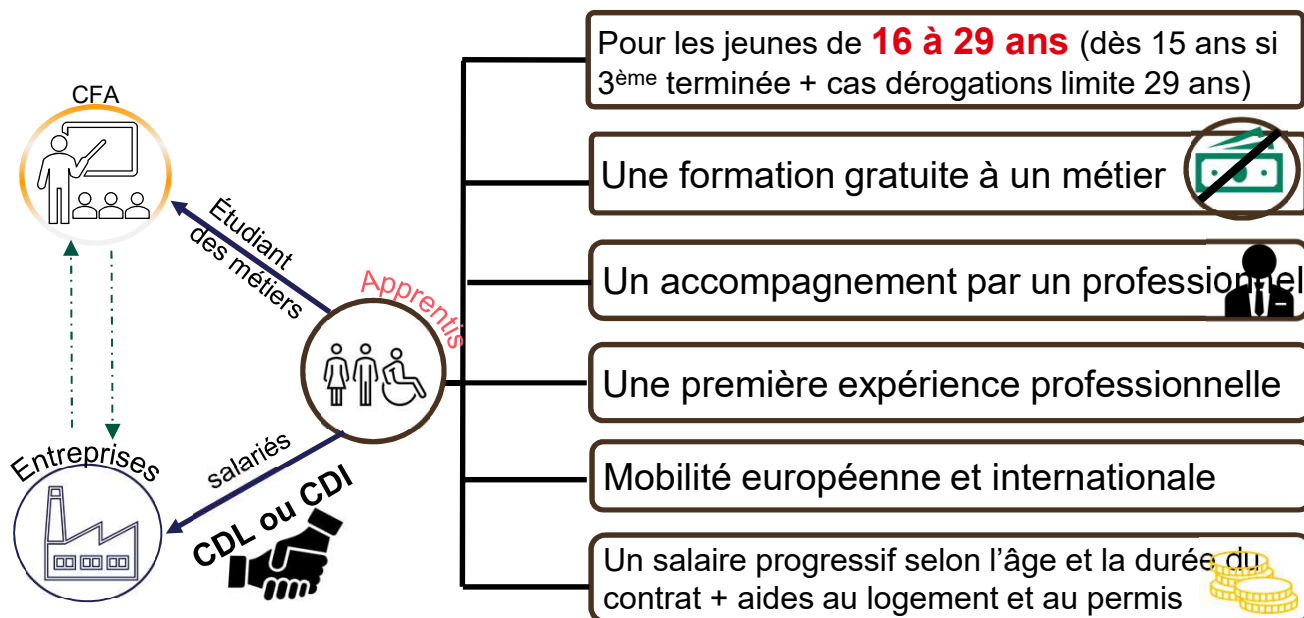
Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP. (L.6211-1).

Qui peut devenir apprenti (e) ?

Limite d'âge normale :	Personne de 16 à 29 ans révolus, possible dès 15 ans si le jeune justifie avoir terminé sa classe de 3^{ème}
Pas de limite d'âge dans les cas suivants :	Personnes ayant la reconnaissance de travailleurs handicapés (RQTH) ;
	Sportifs de haut niveau;
	Personne ayant un projet de création ou reprise d'entreprise supposant l'obtention d'un diplôme
Limite à 35 ans dans les cas suivants :	Signature d'un nouveau contrat d'apprentissage menant à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu ;
	Rupture du précédent contrat d'apprentissage pour des raisons indépendantes de la volonté de l'apprenti ;
	Rupture du précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire (délai max 1 an).

Le contrat d'apprentissage

Pour **le jeune**, un tremplin pour trouver un emploi



Le contrat d'apprentissage

Un outil de recrutement adapté aux besoins **de l'entreprise**

1- Investir sur l'avenir de l'entreprise en organisant la transmission des savoirs et savoir faire essentiels de l'entreprise

2 - Sécuriser ses recrutements : analyse de la capacité du candidat à s'intégrer et à s'appropriier la culture de l'entreprise

3 - Anticiper l'évolution des métiers et des compétences (GPEC): prévenir la croissance de l'entreprise sans risquer de la fragiliser financièrement

4 - S'ouvrir à de nouvelles compétences pour développer l'entreprise

5 - Bénéficier d'aides et de primes à l'embauche et disposer de coûts salariaux attractifs



25% min en CFA



Maître
d'apprentissage

En signant un contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à :

- Faire suivre une formation conduisant au diplôme ou au titre prévu au contrat ;
- Verser un salaire à l'apprenti ;
- Confier des tâches ou des postes en relation directe avec la formation prévue au contrat.
- Faire suivre à l'apprenti toutes les activités pédagogiques (formation ou autres), organisées par le CFA pendant l'horaire de travail.
- Attester que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité en adéquation avec le métier préparé par l'apprenti(e)

L'apprenti a des obligations vis-à-vis de son employeur :
Travailler, suivre la formation, se présenter aux examens...

La rémunération réglementaire de l'apprenti

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 ans à 20 ans	Apprenti de 21 ans à 25 ans	Apprenti de plus de 26 ans
1 ^{ère} année	27% du SMIC 419,74€/mois 5 000,36€/an	43% du SMIC 668,47€/mois 8 021,64€/an	53%* du SMIC 823,93€/mois 9 887,16€/an	100%* du SMIC / 1554,58€/mois 18 654,96€/an
2 ^{ème} année	39% du SMIC 606,29€/mois 7 275,48€/an	51% du SMIC 792,84€/mois 9 514,08€/an	61%* du SMIC 948,29€/mois 11 379,48€/an	
3 ^{ème} année	55% du SMIC 855,01€/mois 10 260,12€/an	67% du SMIC 1 041,57€/mois 12 498,84€/an	78%* du SMIC 1 212,57€/mois 14 550,84€/an	

Le salaire minimum réglementaire perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC (*ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé pour les plus de 21 ans).

Des accords de branche peuvent prévoir une réévaluation des pourcentages de rémunération.

(Simulation sur la base du SMIC mensuel brut 2021, seuls les pourcentages sont réglementaires).

A retenir : les évolutions marquantes de l'apprentissage depuis la loi du 05 septembre 2018

- La **limite d'âge** d'accès à l'apprentissage est repoussée à 30 ans (au lieu de 25 ans)
- Revalorisation de la rémunération des apprentis (augmentation des pourcentages de rémunération)
- La durée minimale du **contrat** est réduite à six mois (au lieu d'un an)
- Possibilité d'adapter la durée du contrat afin de tenir compte du niveau initial de compétence du jeune, par la signature d'une convention tripartite entre l'employeur, le CFA et l'apprenti,
- Les entrées en apprentissage sont possibles à tout moment au cours de l'année,
- Possibilité de déroger à la limite hebdomadaire et journalière de la durée du travail des apprentis mineurs pour des secteurs d'activité spécifiques (bâtiment, travaux publics, ..)
- Les modalités de rupture de contrat sont facilitées
- La **mobilité internationale** des apprentis est facilitée

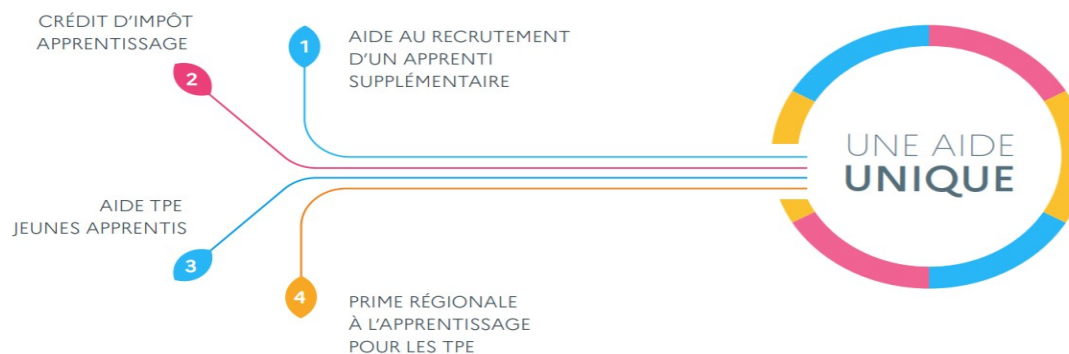
L'AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES EMPLOYEURS PRIVES D'APPRENTIS

Contrat d'apprentissage : l'aide unique aux employeurs privés

Aide unique à l'embauche :

- ✓ Uniquement pour les employeurs de moins de 250 salariés ;
- ✓ Dans les DOM : pour la préparation d'un titre ou diplôme jusqu'à BAC+2 (RNCP 5) depuis janvier 2020.

↳ *Durant la crise sanitaire, l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique pour la première année d'exécution du contrat.*



Année d'exécution	Montant
1 ^{ère} année	4 125 € maximum
2 ^{ème} année	2 000 € maximum
3 ^{ème} année	1 200 € maximum
TOTAL sur 3 ans	7 325 € maximum

L'aide exceptionnelle aux employeurs du secteur privé d'apprentis : une aide qui couvre 80% à 100% du salaire de l'apprenti de moins de 25 ans

Qui : toutes les entreprises du secteur privé (sous conditions pour les employeurs de +250 salariés).

Comment : conclure un contrat d'apprentissage dans la période d'éligibilité.

Avantages : 80 à 100% du salaire de l'apprenti couvert ; cumulable avec l'aide régionale de la CTM et les aides de l'AGEFIPH

Conditions :

- effectuer le dépôt du contrat signé auprès de son OPCO (opérateur de compétences)
- transmettre sa DSN tous les mois ;

Versement de l'aide : l'Agence de services et de paiement (ASP) envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur Sylae : <https://sylae.asp-public.fr/sylae/>

Numéro d'assistance de l'ASP pour les contrats d'alternance : 0 809 540 640 (gratuit)

⇒ Le dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

A retenir :

- 5 000 € pour un apprenti mineur
- 8 000€ pour un apprenti majeur de moins de 30 ans
- Pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2022
- Diplômes du CAP au master
- Pour toutes entreprises et pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat
- Pour les apprentis de moins de 30 ans (pas de limite d'âge pour les personnes en situation de handicap)

Retrouvez les informations sur le site internet du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

LE FINANCMMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE SECTEUR PRIVE : LES OPCO

Qu'est ce qu'un OPCO ?

- Le 1^{er} avril 2019, 11 opérateurs de compétences (OPCO), chargés d'accompagner la formation professionnelle, ont été agréés. Ils remplacent les anciens organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Les OPCOS sont les partenaires emploi formation des entreprises.
- Leur rôle principal :

Accompagner
les **entreprises**
pour définir
leurs besoins
en formation grâce à un
service de proximité

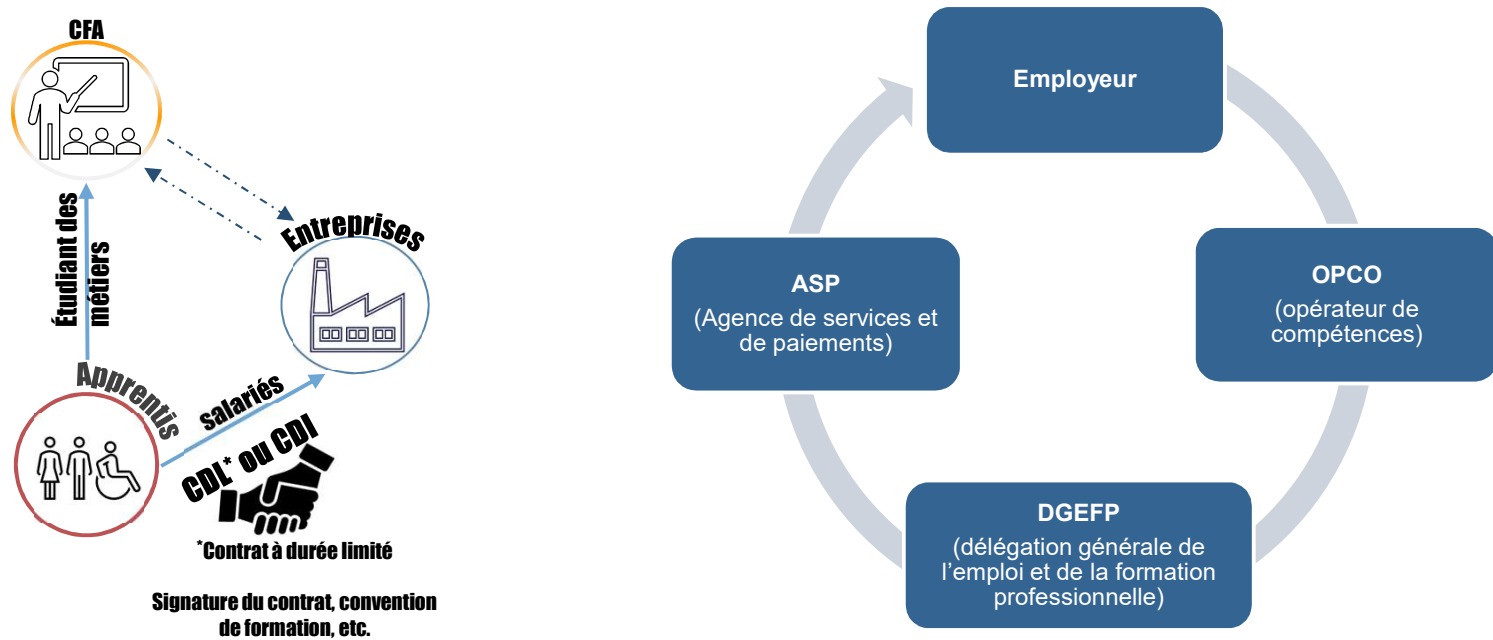
Financer
les **contrats**
d'apprentissage aux
coûts fixés par les
branches **et les contrats**
de professionnalisation
selon des coûts horaires
définis

Apporter un appui
technique aux branches
professionnelles pour
construire
les **certifications**
professionnelles

Les OPCO et l'Apprentissage

- Financement total des coûts pédagogiques
- Financement de la formation des Maitres d'apprentissage
- Mise en relation avec les CFA
- Accompagnement au projet de recrutement en alternance
- Enregistrement du contrat pour déblocage des aides financières aux employeurs

Circuit de dépôt du contrat d'apprentissage **secteur privé**



L'employeur transmet le contrat sur la plateforme de dématérialisation de l'OPCO dont il relève au plus tard 5 jours après la date de début d'exécution du contrat.

Comment contacter son OPCO ?

- Définir l'OPCO de rattachement par son activité principale
 - Celle qui génère le plus de chiffre d'affaires : code IDCC
 - Ou avec son n° SIRET depuis <https://www.cfadock.fr/>



valerie.lingibe@opcoep.fr
Téléphone : 0 970 838 837 (prix d'un appel local)
Site internet : www.opcoep.fr



isabelle.valony@opco-sante.fr
Téléphone : 05 96 607 417
Site internet : www.opco-sante.fr



gmg@afdass.com
Téléphone : 0596 801 851
Site internet : www.afdass.com



antilles-guyane@ocapiat.fr
Téléphone: 05 96 519 212
Site internet : www.ocapiat.fr



martinique@uniformation.fr
Téléphone : 0596 607 416
Site internet : www.uniformation.fr



nathalie.fortunee@constructys.fr
Téléphone : 0596 515 102
Site internet : www.constructys.fr



contact.martinique@akto.fr
Téléphone : 05 96 507 931
Site internet www.akto.fr

LE FINANCMET DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE DU SECTEUR PUBLIC

3 fonctions publiques – 3 financements différents

La personne morale qui emploie des apprentis prend en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les CFA (L.6227-6).

Dans la fonction publique d'Etat (FPE), l'employeur prend en charge la totalité des coûts pédagogiques.

Dans la fonction publique territoriale (FPT), prise en charge des frais de formation par le CNFPT pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020 (article 62 loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 ; article 122 de la loi de finance 2022 et convention d'objectif et de moyens entre L'Etat et le CNFPT du 23 février 2022).

Dans la fonction publique hospitalière (FPH), pour contribuer au développement de l'apprentissage dans la FPH et apporter des solutions complémentaires aux besoins RH des établissements, les instances nationales de l'ANFH ont validé le principe de mobilisation des fonds mutualisés de l'association pour cofinancer les parcours d'apprentissage conformément au Projet Stratégique. L'ANFH participera au financement des coûts pédagogiques des contrats d'apprentissage en cours et signés en 2021, à hauteur de 50% dans la limite d'un plafond fixé selon le niveau de qualification.

APPRENTISSAGE 2022 dans la Fonction Publique Territoriale

Pour les contrats signés à compter du 01/01/2022 :

Signature de la convention d'objectif et de moyens entre l'Etat et le CNFPT le 23 février 2022:

- Le CNFPT devient financeur unique pour les collectivités territoriales et portera sur son budget annexe apprentissage avec les contributions de :
 - 15 millions de la part de l'Etat ;
 - 15 millions de la part de France Compétences ;
 - À la cotisation supplémentaire de 0,1% (maxi) prélevée sur la masse salariale des agents publics territoriaux. En 2022, le taux de la cotisation a été votée à 0,05 %.
 - 10 millions sur le budget du CNFPT

Frais de formation des apprentis pris en charge par le CNFPT :

- **100%** dans la limite du coût formation annuel plafond de référence ([liste des plafonds sur site CNFPT](#))
- au prorata du nombre de mois du contrat

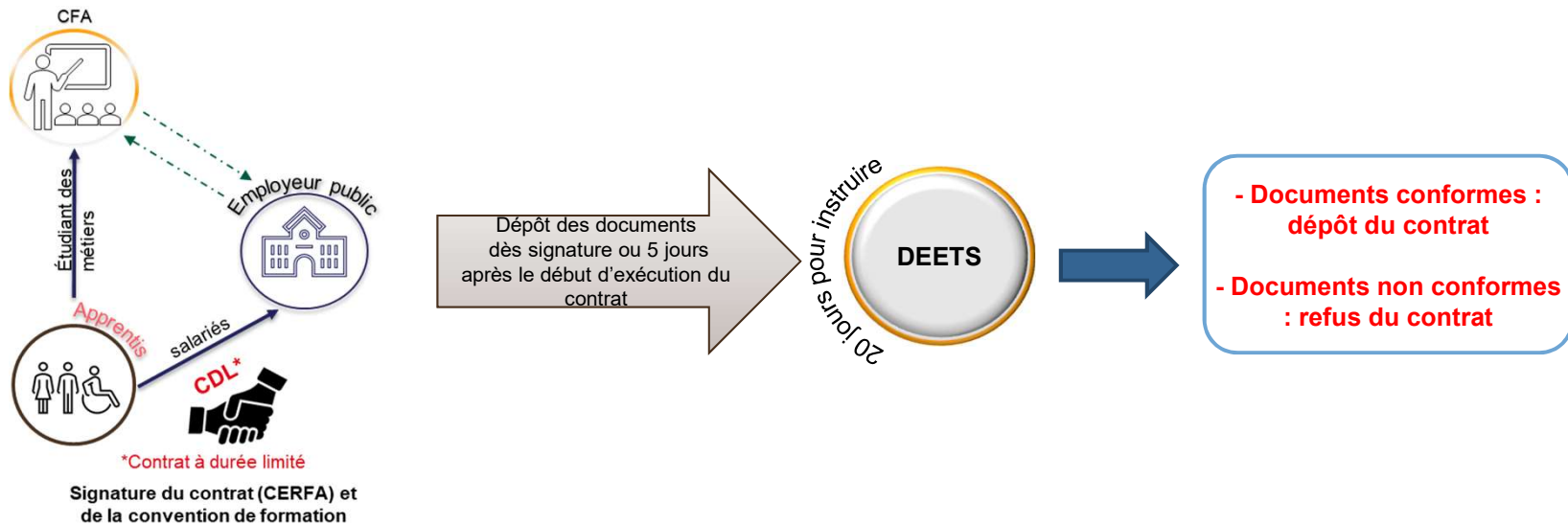
NOUVEAUTES :

- **Recensement** des intentions de recrutements auprès des collectivités par la délégation courant mars 2022 ;
- **Accord préalable de prise en charge du CNFPT** avant signature du contrat par la collectivité ;
- **Majoration liée au handicap** dans la prise en charge pour les apprentis en situation de handicap ;
- **Certification QUALIOPI des CFA** obligatoire pour le financement des contrats.

A retenir :

- Signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat / CNFPT du 23 février 2022.
- Décret n° 2022-280 relatif aux modalités de versement aux CFA des frais de formation des apprentis territoriaux.
- Pour les contrats signés avant 2022 (date de conclusion en 2020 et 2021), pas d'effet rétroactif, c'est le dispositif de financement à 50% qui s'applique.

Circuit de dépôt du contrat d'apprentissage conclu dans les 3 fonctions publiques



Transmission des pièces via la plateforme dématérialisée contrat.apprentissage.beta.gouv.fr ou par mail à apprentissage.972@deets.gouv.fr dès signature du contrat et au plus tard 5 jours après le début d'exécution du contrat .

Employeurs public et CFA gèrent directement en ligne vos contrats d'apprentissage



<https://contrat.apprentissage.beta.gouv.fr>

Employeurs publics et
centres de formation d'apprentis

NOUVEAU

1 Canal dématérialisé
contrat apprentissage
à partir de mi-février 2022

2 Transmission
par email

3 Transmission
par courrier

SERVICES DES DR(I)ETS / DDETS / DEETS / DGCOP
sur AGECAP

CERFA + pièces jointes

Contrat chargé
sur AGECAP

Depuis l'application AGECAP

CERFA Pièces jointes Contact



Saisie sur
AGECAP



Contrôle
conformité



Validation

Un nouveau canal, en plus
des canaux existants

Pas de ressaisie des
contrats sur AGECAP

Tous les types de contrats
concernés
(initial, succession, avenant)



LISTE DES OF-CFA

Liste évolutive selon les déclarations d'activité de OF auprès du Service Régional de Contrôle (SRC) de la DEETS.

Le recensement de l'offre de formation par apprentissage est assuré par l'AGEFMA.

*Retrouvez la liste actualisée des formations et des CFA sur :
www.seformeremartinique.mq/organismes/*

Référente apprentissage de la DEETS

Dominique BALMY

dominique.balmy@deets.gouv.fr

Ligne directe : 0596 44 40 15

Bureau 310 – 3^{ème} étage



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**